



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 59328

Texte de la question

M Julien Dray souhaite attirer l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des familles qui louent pour le mois de juillet une maison ou une place dans un camping par exemple et dont les enfants sont scolarisés jusqu'à la date du 8 juillet. Il semblerait que certaines écoles refusent que les enfants quittent l'école avant cette date du 8 juillet, précisant que si cela devait être le cas l'inscription pour l'année 1992-1993 pourrait être remise en cause. Il est évident que le dernier trimestre doit être achevé dans la mesure du possible dans les meilleures conditions pour la scolarité des enfants. Pour autant il serait souhaitable de tenir compte des situations particulières, et notamment de la situation de parents souhaitant passer leur mois de vacances avec leurs enfants, et qui n'ont eu d'autre choix que de partir en juillet. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer son point de vue sur cette question.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé d'une part que la fréquentation assidue de l'école par les élèves inscrits est une obligation légale qui s'impose aux parents. Un enfant ne peut manquer la classe sans motif légitime, les inspecteurs d'académie disposant d'une marge d'appréciation. En cas d'absence d'un enfant sans excuse valable, les parents sont passibles de sanctions pénales. Ils peuvent également voir le versement des prestations familiales suspendu. D'autre part, il est précisé que l'objectif pédagogique du calendrier triennal 1990-1993, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, vise essentiellement à mettre fin au déséquilibre persistant qui caractérisait le déroulement de notre année scolaire et dont tous - enseignants, parents et médecins - déploraient les effets négatifs pour les rythmes de vie des enfants et pour l'efficacité de l'enseignement lui-même. Un rythme annuel régulier sur la base de cinq périodes de travail de durée comparables séparées par quatre temps de repos suffisamment longs est ainsi établi. Ce rééquilibrage comporte inévitablement des incidences sur la durée et les dates des périodes de vacances. S'agissant des vacances d'été, leur durée reste fixée à neuf semaines et les dates de début et de fin en ont été retardées d'une semaine par rapport au calendrier scolaire précédent. Il est certain que toute modification du calendrier scolaire en raison de ses repercussions, directes ou indirectes sur les vacances des familles et des Français en général appelle des changements d'habitudes. C'est précisément pour favoriser les adaptations nécessaires que le nouveau calendrier a été établi pour trois années et publié au Journal officiel le 19 août 1989, soit plus d'un an avant la première année de son entrée en vigueur. Au cours de la période récente pendant laquelle les dates des vacances scolaires ont peu varié, les enquêtes annuelles du ministère du tourisme indiquent que les habitudes des familles en ce qui concerne la durée et les dates de leurs vacances estivales ont très sensiblement évolué, ainsi que les pratiques en matière de location. Aucune étude prospective n'a établi que les dates prévues par le nouveau calendrier allaient à contre-courant de ces évolutions. Seule l'évaluation en cours conduite en liaison avec le ministère du tourisme et les milieux économiques concernés permettra de dire si les craintes exprimées par certains partenaires sont fondées.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59328

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 29 juin 1992, page 2864